

Association Nordic Charente

Projet de modifications des statuts présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2019

1 L'association

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « NORDIC CHARENTE », fondée le 8 juin 2011, a pour objet la pratique, la promotion, le développement de la marche nordique et de la randonnée pédestre, tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Charente sous le N°W161004015

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège dans les locaux de la maison départementale des sports, 241 rue des Mesniers 16710 Saint-Yrieix-sur Charente.

Son siège peut être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à au moins une fédération française couvrant les activités de marche nordique et de randonnée pédestre. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération.

Il appartient au conseil d'administration de choisir, au fil des années, la (ou les) fédération(s) d'appartenance de l'association. En cas de changement, il en référera à l'assemblée générale suivante.

L'association s'engage à respecter la chartre de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association a été déclarée le 09 décembre 2011 à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sous le numéro 01611ET0038.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

2 Les membres

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- 1. **membres actifs** : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;*
- 2. **membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation sans participer aux activités, ou versent un don ;*
- 3. **membres d'honneur** : titre décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation.*

Article 5 : Adhésion et cotisation

La demande d'adhésion est formulée auprès de la présidence de l'association qui, en cas de doute, en réfère au conseil d'administration de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par la présidence ou le conseil d'administration, et avoir payé la cotisation annuelle et la licence de la fédération.

L'adhésion et la licence couvrent la période sportive du 1er septembre au 31 août.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

La licence de la fédération française d'affiliation en cours de validité est obligatoire après la période de tolérance liée à l'accueil. Elle peut avoir été acquise auprès de Nordic Charente ou auprès d'une autre association de la même fédération pour les mêmes activités.

Dans ce cas, l'adhérent est tenu d'apporter la preuve de la détention d'une licence en cours de validité.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, qui lui seront mis à disposition sur demande lors de son adhésion, accompagnés des coordonnées de la présidence, du secrétaire et du trésorier.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

Par démission par simple lettre ou par courrier électronique adressée à la présidence de l'association.

Par décès.

Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés.

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications au conseil d'administration, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 L'assemblée générale

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée à la présidence et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par le moyen le plus adapté, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

La validité des délibérations requiert que 1/3 des membres actifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre actif présent.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de

l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne seront traitées et ne seront valables que les délibérations prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à bulletin secret, sauf si tous les participants s'accordent à voter à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les candidats élus sont ceux qui recueillent le plus de suffrages sur leur nom.

Pour être élu, un candidat doit recueillir sur son nom au moins la moitié des suffrages exprimés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le la présidence et le secrétaire, le procès-verbal est diffusé et archivé par les soins du secrétaire.

4 Le conseil d'administration

Article 9 : Composition

Le conseil d'administration est composé de membres actifs participant effectivement aux activités, et contribuant à la vie du club.

En cas d'égalité de voix pour l'accès au conseil d'administration, les nominations de femmes seront prioritaires jusqu'à atteindre un nombre de 50% des administrateurs.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 15 membres, élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

L'assemblée générale peut démettre du conseil d'administration les membres ne participant plus effectivement aux activités.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers. Pour les deux premières années, le complément pour constituer le tiers sortant est déterminé par tirage au sort.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix huit ans au moins, membre de l'association, à jour de ses cotisations, et titulaire d'une licence en cours de validité de la fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative, qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence ou à la demande d'un quart de ses membres adressée à la présidence ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins sept jours à l'avance par le moyen le plus approprié, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par la présidence et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par administrateur présent et seulement dans le cas où les résolutions qui sont soumises au vote ont été communiquées au préalable aux administrateurs et figurent à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

Le vote se fait à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par l'un des administrateurs.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse valable, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des réunions signé par la présidence et le secrétaire, le procès-verbal est diffusé et archivé par les soins du secrétaire.

5 Le Bureau

Article 11 : Nomination

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, son bureau composé au moins d'un président ou de plusieurs coprésidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

La présidence est chargée d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. La présidence est chargée de déclarer à la préfecture de la Charente les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.

Le vice-président (si un seul président) seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue à jour de l'archivage.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la présidence, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert, et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

6 Les sections

Il est constitué les sections associatives suivantes :

- La section Sport Santé en charge de promouvoir les biens faits de la marche nordique sur la santé.

- La section Nordic Evasion en charge des randonnées marche nordique d'une à plusieurs jours en France et à l'étranger.

La création de nouvelles sections, la dissolution des sections existantes ainsi que la modification de l'étendue de leur activité relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 : Fonctionnement des sections associatives

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale au sens juridique du terme. Chaque section est présidée par un président délégué de section désigné par le conseil d'administration de l'association pour une durée de un an renouvelable.

Son fonctionnement est confié au président délégué de la section, qui doit s'entourer d'au moins deux administrateurs désignés par lui même pour une durée d'un an renouvelable, après agrément du conseil d'administration. Il peut également s'entourer de personnes ressources adhérentes de l'association.

Le conseil d'administration de l'association peut à tout moment dissoudre la section s'il juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général de l'association

Le président délégué et les administrateurs de sections sont obligatoirement issus du conseil d'administration de l'association.

Les sections ne disposent pas d'une autonomie budgétaire, la section Nordic Evasion compte tenu des flux financiers qu'implique son activité tiendra une comptabilité conformément à l'article 16 des présents statuts. Le président délégué rendra compte annuellement de sa gestion au conseil d'administration avant l'arrêté des comptes annuels de l'association.

Chaque section doit obligatoirement tant dans sa communication interne que vis-à-vis des tiers mentionner le nom de l'association suivi de sa section.

Article 14 : Pouvoirs

Le président délégué de section assure la gestion quotidienne de sa section, applique pour sa section la politique et les orientations générales de l'association et agit pour le compte de sa section dans la stricte limite du domaine d'activité de ladite section et notamment :

- Il propose les administrateurs membres de sa section à l'agrément du conseil d'administration de l'association et éventuellement les personnes ressources adhérentes à l'association.

- Il représente sa section dans tous les actes de la vie civile.

- Il convoque sa section, fixe son ordre du jour, organise son fonctionnement et préside la réunion. La présidence de l'association est invitée de plein droit aux réunions de section.

- Il signe tous actes et contrats de la gestion courante nécessaires à l'exécution du fonctionnement de la section.

7 Les ressources et la gestion

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les dons,
- Les produits des manifestations,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour services rendus.

Article 16 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes,
- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice,
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche. Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

8 modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par les membres actifs réunis en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée à la présidence et au secrétaire.

Dans les deux cas les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence ou la représentation du 1/3 des membres de l'assemblée générale et l'obtention de la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence ou la représentation des deux tiers des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une seconde assemblée générale est convoquée avec un délai d'au moins 2 semaines, qui statuera quel que soit le nombre de présents, à la majorité simple.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

La Présidence